

**ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-CHEMIN - PAYS DE PANGE**

Le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,

Vu :

- L'exercice de la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés", en référence à l'article L224-13 du Code Général des Collectivités Territoriale;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; et notamment les articles L2211-1 à L2255-et les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;
- L'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du Préfet de la Moselle ;
- La délibération DCC N°2024_112 du Conseil Communautaire en date du jeudi 19 décembre 2024 ;

Considérant :

- La nécessité d'arrêter les nouvelles modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut-Chemin – Pays de Pange. Cet arrêté s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Il appartient au Président de la Communauté de Communes de régler, sur le territoire de la Communauté de Communes, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Par le présent arrêté, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, ci-annexé est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Evolutions

Les évolutions du système de gestion des déchets, applicables dès le 1^{er} janvier 2025, sont :

- La mise en place d'un bac de 120 Litres (*volume unique*) à l'attention des ménages pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles ;
- L'abandon de la collecte en sacs 50 Litres pour les recyclables (*corps creux*) et son remplacement par un bac de 240 Litres (*volume unique*) à l'attention des ménages pour la collecte des recyclables (*multimatériaux*) ;
- L'abandon de la collecte des fibreux (*papier, journaux, magazines, cartonnettes*) en points d'apport volontaire.

Une opération de distribution de contenants est organisée en conséquence afin de répondre à ces nouvelles modalités. Les usagers sont tenus de s'y conformer à compter de la date de dotation de ces contenants.

Ces dispositions sont reprises dans le nouveau règlement de collecte annexé.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat du département.

Il sera affiché au siège administratif de la collectivité et mis à disposition du public.

Il sera également consultable sur le site Internet de la collectivité.

Les Maires de chacune des communes membres du territoire ou leurs délégués, le Président, les agents du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PANGE, le 23 décembre 2024

Le Président,
Roland CHLOUP

